

Décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), notamment ses articles 1, 4, 5, 6, 7 et 14 ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 14 joumada II 1437 (24 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 77-15, les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques visées à l'article premier de ladite loi, sont fixées par :

- arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement pour les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3 à 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15 ;
- arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'industrie et de l'environnement pour les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 2, 7 et 8 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15.

Outre les caractéristiques techniques des sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15, lesdits sacs destinés à être utilisés pour contenir les produits alimentaires doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire de ces produits.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 77-15, les modalités de marquage ou d'impression permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article premier de la loi n° 77-15 précitée sont fixées par des arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 77-15, les modalités de marquage ou d'impression individuelle permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs en matières plastiques visés aux paragraphes 5, 7 et 8 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15 sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et de l'environnement.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 77-15, les agents assermentés chargés de contrôle sont désignés par les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances et de l'industrie chacun en ce qui le concerne.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution des sacs en matières plastiques.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée des finances procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne l'importation ou l'exportation des sacs en matières plastiques.

Les agents désignés à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la fabrication des sacs en matières plastiques.

ART. 5. – En application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 77-15, les agents mentionnés à l'article 4 ci-dessus, rédigent des procès-verbaux qu'ils adressent aux autorités gouvernementales dont ils relèvent. Ces autorités peuvent mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la loi précitée et des textes pris pour son application, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1437 (4 avril 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6458 du 13 rejeb 1437 (21 avril 2016).